

SUPPLÉMENT.

Actes qui n'ont pu être placés à leur date, à cause de leur publication tardive dans le *Moniteur*.

442. — 31 JUILLET 1879. — LOI approuvant l'acte additionnel à l'arrangement relatif à la convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris, le 20 juin 1879, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse (1). (*Monit.* du 13 novembre 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, signée à Paris, le 20 juin 1879, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des

affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

Acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878.

Les gouvernements signataires de la convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, ayant cru devoir laisser à l'Italie la faculté d'ajourner à l'époque qu'elle jugerait convenable la suppression des coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 francs, prévue à l'article 8 de ladite convention,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les pièces italiennes d'appoint en argent retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, et centralisées par le gouvernement français, conformément à l'article 2 de l'arrangement annexé à la convention monétaire du 5 novembre 1878, seront tenues à la disposition du gouvernement italien.

Le compte de ces pièces sera arrêté entre la France et l'Italie au 31 janvier 1880.

Art. 2. Le gouvernement français transmettra ces pièces au gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera sur la frontière française ou à Civita-Vecchia.

Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, dont le montant est évalué à la somme de 13 millions, seront transmises, jusqu'à concurrence de ladite somme, dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880.

Le solde des pièces retirées d'après le compte arrêté entre la France et l'Italie sera transmis

(1) *Session de 1878-1879.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juillet 1879. — Rapport. Séance du 23 juillet.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juillet 1879, p. 1605.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 juillet 1879.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1879, p. 317-318.

dans les six premiers mois de la même année 1880.

Art. 3. Le remboursement par le gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises s'effectuera, soit en or, soit en pièces de 5 francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du trésor italien payables à Paris, et se fera aux époques suivantes :

1^o Dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880, la somme de 13 millions représentant la contre-valeur des pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse ;

2^o Dans le courant de l'année 1880, une somme de 17 millions ;

3^o Dans le courant de chacune des années 1881, 1882 et 1883, le tiers de la somme représentant le solde du montant des pièces retirées, ladite somme portant un intérêt maximum de 3 p. c. l'an, payable en numéraire à partir du jour de la remise des pièces.

Le gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

Art. 4. Dans le cas où le gouvernement italien manifesterait le désir d'ajourner la réception des pièces autres que les 13,000,000 provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, le gouvernement français, sur l'avis qui lui en sera donné avant le 31 décembre 1879, s'engage à les garder, en totalité ou en partie, pour les tenir à toute époque à la disposition du gouvernement italien, jusqu'aux échéances fixées par l'article précédent pour le remboursement, et ce, moyennant un intérêt maximum de 4 1/2 p. c., payable en numéraire, à partir du 1^{er} janvier 1880 jusqu'au jour de la livraison des pièces.

Art. 5. La circulation effective, tant en monnaies d'appoint en argent qu'en coupures de papier inférieures à cinq francs, ne pourra pas dépasser le chiffre de six francs par habitant, stipulé à l'article 10 de la convention du 5 novembre 1878.

En conséquence, les pièces qui auront été remises au gouvernement italien, ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 4 du présent acte, ne seront livrées à la circulation que pour servir à l'échange des coupures de papier inférieures à cinq francs, lors de la suppression légale desdites coupures.

Art. 6. Le gouvernement italien remboursera au gouvernement français, en même temps que le solde du montant des pièces qui lui auront été remises, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent acte additionnel, ainsi que par les articles 1^{er} et 2 de l'arrangement annexé à la convention du 5 novembre 1878, ces frais ne pouvant, dans aucun cas, dépasser la somme de 250,000 francs.

Art. 7. Le présent acte additionnel est destiné à remplacer les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrangement du 5 novembre 1878, dans le cas où le gouvernement italien en réclamerait l'application au moment de l'échange des ratifications de ladite convention.

Art. 8. Le présent acte additionnel à l'arrangement monétaire du 5 novembre 1878 sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles dudit arrangement.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte additionnel, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 juin 1879.

(L. S.) EUDORE PIRMEZ.

(L. S.) GARNIER.

(L. S.) LÉON SAY.

(L. S.) CH. JAGERSCHMIDT.

(L. S.) P. MUSNIER DE PIEIGNES.

(L. S.) L. RUAU,

(L. S.) N.-P. DELYANNI.

(L. S.) P. SCOTTI.

(L. S.) MALVANO.

(L. S.) KERN.

Procès-verbal d'échange.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de S. M. le roi des Belges, du président de la République française, de S. M. le roi des Hellènes, de S. M. le roi d'Italie et du conseil fédéral de la Confédération suisse, sur la convention monétaire et l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de cette convention, signés, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi que sur l'acte additionnel audit arrangement, signé, le 20 juin 1879, entre les mêmes Etats,

L'ambassadeur de S. M. le roi d'Italie, muni, à cet effet, des pouvoirs et instructions nécessaires, déclare que son gouvernement, usant du droit que lui confère l'article 7 de l'acte additionnel du 20 juin 1879, réclame l'application de cet acte additionnel.

Les représentants des autres puissances contractantes ayant pris acte de la déclaration de l'ambassadeur de S. M. le roi d'Italie, il demeure convenu que l'acte additionnel du 20 juin 1879 remplacera les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrangement-annexe du 5 novembre 1878, lesquels articles devront être considérés comme étant définitivement annulés.

Les instruments de ratification ayant été trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal en cinq expéditions, qu'ils ont revêtues du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1879.

(L. S.) BON BEYENS.
(L. S.) WADDINGTON.
(L. S.) DELYANNI.
(L. S.) CIALDINI.
(L. S.) KERN.

443. — 29 SEPTEMBRE 1879. —
Arrêté royal portant que les traitements et émoluments des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales courent à compter du jour de l'entrée en fonctions et cessent d'être dus à dater du jour où les services prennent fin. — Exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879. (Monit. du 31 décembre 1879)